



JUNGLINSTER

Extrait du

**Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 03 septembre 2021**

Présents : Reitz, bourgmestre, Hetto-Gaasch, échevin
Versall, secrétaire

Absent et excusé : Ries, échevin

Point de l'ordre du jour :

N° 02

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de
Beidweiler (référence 111/2021)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 25 août 2021 de la société Lux Chanzy Pardoux sollicitant une modification de la circulation dans la rue d'Eschweiler au numéro 5 sis à Beidweiler ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure pour la mise en place d'un échafaudage ;

Attendu que les travaux auront lieu du lundi 06 septembre 2021 jusqu'au vendredi 30 septembre 2021 ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de ~~Junglinster~~ ^{Beidweiler} comme suit :

Art. 1^{er} : Du lundi 06 septembre 2021 jusqu'au vendredi 30 septembre 2021, la chaussée se rétrécit sur une voie de circulation à la hauteur de la maison 5 dans la rue d'Eschweiler sis à Beidweiler.

Art. 2 : La circulation peut être réglée avec des panneaux de signalisation respectivement avec des feux tricolores en cas de besoin.

Art. 3 : La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 03 septembre 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire